



COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 1^{er} février 2024

PV n°09 paru le 6 février 2024 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°08 du 25 janvier 2024 est approuvé.

Dossier en litige N° 010 du 1^{er} février 2024 Challenge FUTSAL Plateau 2 du 28 janvier 2024 à Laissac.

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réserve d'après-match (réclamation) formulée par M. TEISSEDRE Eric, président du Club de Chastel Nouvel par courriel en date du 29 janvier 2024, reprochant au club d'Olemps d'avoir fait participer le joueur SALLES Hugo, licence n°2546853367, au sein de deux équipes de ce club lors de ce plateau, en contradiction de l'article 3 du règlement du Challenge : "*Lors des phases 1 et 2, un joueur ayant participé avec une équipe sur un plateau ne peut participer avec une autre équipe sur le même plateau ou sur un autre plateau, que ce soit à la même journée ou sur une autre journée. Si le cas se produit, les deux équipes concernées ne pourront pas se qualifier pour la phase finale*", pour la dire recevable en la forme.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux, la Commission a demandé au club d'Olemps ses observations le 30 janvier 2024. Celui-ci les a formulées par courriel le 31 janvier 2024.

Attendu que le District Aveyron Football n'organise pas de championnat de Futsal, il y a lieu de considérer ce Challenge, même si un classement est établi lors de la première phase, comme une coupe et de faire application des dispositions du règlement des Coupes de l'Aveyron.

Vu les dispositions de l'article 16 Alinéa 1^{er} du Règlement des Coupes de l'Aveyron,
"Les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux. Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées",

La Commission constate que le motif invoqué par le club de Chastel Nouvel, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à une réclamation dans les conditions prévues par l'article 16.1 cité ci-dessus.

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation irrecevable,

- Exonère les droits de réclamation, 40 €, au débit du club de Chastel Nouvel,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48 heures à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F. et à l'article 16 alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior.

Dossier en litige N° 011 du 1^{er} février 2024

Match N°26213086 : Foot Rouergue 1 et Naucelle 2 du 27 janvier 2024 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule A,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Naucelle et confirmées par courriel du 29 janvier 2024, reprochant au club de Foot Rouergue d'avoir fait participer à la rencontre plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ou « mutation hors période », pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux du D.A.F. alinéa 1.a précisent que "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*".

Toutefois, vu les dispositions du troisième alinéa "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements*".

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage dans son Procès-verbal n°3 en date du 15 juin 2023 et publié le 6 juillet 2023 dispose que le club de Foot Rouergue est en deuxième année d'infraction et ne peut de ce fait utiliser que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" au cours de la saison 2023 / 2024. Cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive.

La Commission constate que, bien que possédant une équipe féminine depuis plus de deux saisons, le club de Foot Rouergue n'a pas fait valoir son droit à bénéficier d'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » supplémentaire dans l'équipe de son choix en application de l'article 72 du Règlement des Championnats.

Après étude des pièces du dossier, et notamment celles résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :
NATTES Daniel, licence n°2546282646, (cachet mutation jusqu'au 03/07/2024),
DEJARDINS Brian, licence n°9604032187, (cachet mutation jusqu'au 01/07/2024).

La Commission retient,

Le club Foot Rouergue n'a inscrit sur la feuille de match que deux (2) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit les réserves non fondées,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de Naucelle,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 50.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros, consisting of the letters 'A', 'G', 'R', 'O', 'S' in a cursive style, underlined with two parallel lines.

Le Président,
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret, featuring a large, stylized initial 'M' followed by 'P', 'E', 'R', 'E', 'T' in a cursive style.